

VILLE DE SAINT-ZOTIQUE

AVIS PUBLIC

Règlement d'emprunt numéro 804-2026

REGISTRE : 18 mars 2026

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 17 février 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Zotique a adopté le règlement suivant:

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT EN
IMMOBILISATIONS DE 1 000 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS
ROULANTS, VÉHICULES, QUIPEMENTS ET MACHINERIES LOURDS -
RÈGLEMENT NUMÉRO 804-2026**

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville peuvent demander que le règlement 804-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 804-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **845**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 804-2026 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le règlement peut être consulté au bureau de l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 13 h ou sur le site Internet de la Ville.
5. Ce registre sera accessible le mercredi 18 mars 2026 de 9 heures à 19 heures à l'hôtel de ville, à la réception du département des finances, situé au 1250, rue Principale, à Saint-Zotique.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 18 mars 2026, à l'hôtel de ville, situé au 1250, rue Principale, à Saint-Zotique.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville:

7. À la date de référence, soit le 18 mars 2026, la personne doit :
 - être une personne physique domiciliée dans la ville de Saint-Zotique et être domiciliée depuis au moins 6 mois, au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans la ville, à la condition de ne pas être domiciliée dans la ville;

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans la ville, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans la ville;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans la ville, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la ville.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la ville a le droit d'être inscrit, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Condition supplémentaire au droit de signer le registre par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

DONNÉ À SAINT-ZOTIQUE, ce 6 mars 2026.



Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques